

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



PREMIÈRE COMMISSION, 1344^e
SÉANCE

Mercredi 4 décembre 1963,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 28 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (suite):</i>	
<i>a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;</i>	
<i>b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV)</i>	179

Président: M. C. W. A. SCHURMANN
(Pays-Bas).

En l'absence du Président, M. Csatorday (Hongrie), vice-président, prend la présidence.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (suite):

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5482, A/5549 et Add.1);
- b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV) [A/5503]

1. M. FORTHOMME (Belgique) déclare que sa délégation se réjouit des importants progrès réalisés pendant l'année écoulée dans l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans le rapport du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa deuxième session tenue en avril et mai 1963 (A/5549, par. 19 et 20) il est indiqué que l'accord ne s'est pas fait sur la nature du document qui devait contenir les principes généraux régissant les activités spatiales et que les membres se sont bornés à recommander de maintenir les contacts et de poursuivre les échanges de vues. Aujourd'hui, quelques mois seulement après la publication de ce rapport plutôt pessimiste, le Comité à l'unanimité a saisi l'Assemblée générale d'un projet de déclaration (A/5549/Add.1, par. 6) et les interventions faites devant la Première Commission montrent clairement que ce texte sera adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale. Le représentant de la Belgique au Sous-Comité juridique a souvent répété qu'il ne fallait pas que le problème de la forme d'un document de synthèse sur le droit spatial, tout important qu'il soit, fasse oublier la nécessité primordiale de s'entendre rapidement sur le contenu même d'un ensemble de normes devant régir les activités spatiales. Le projet de déclaration dont la Commission est saisie permettra de faire un nouveau pas dans cette voie.

2. Dans sa résolution 1721 A (XVI), l'Assemblée générale avait recommandé aux Etats de s'inspirer

de deux principes généraux dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique; aujourd'hui, l'Assemblée est appelée à déclarer solennellement que, dans ce même domaine, les Etats devront être guidés par une série de normes dont la portée est à la fois plus grande et plus précise que celle des principes de la résolution 1721 (XVI).

3. Il est certain que le projet de déclaration contient certaines lacunes et manque parfois de précision sur des points spécifiques qui y sont traités. On constate, par exemple, que, si les paragraphes 5 et 8 consacrent le principe de la responsabilité internationale résultant d'activités dans l'espace, ils ne fournissent aucune précision sur la nature exacte de cette responsabilité ou sur les obligations respectives que pourraient encourir les organisations internationales et les Etats qui procèdent conjointement à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. De même, il serait nécessaire de garantir l'équilibre entre la protection des droits des Etats lançant des objets dans l'espace et la défense des intérêts des pays qui sont appelés à restituer les objets atterrissant sur leur territoire. En outre, le projet de déclaration ne donne pas une définition suffisamment nette de certains termes et concepts, notamment en ce qui concerne l'enregistrement dont il est question au paragraphe 7. Toutefois, ces observations ne sauraient empêcher la délégation belge d'accorder son appui au projet de déclaration. Il faut dire aussi que, si l'Assemblée générale adopte le projet, elle assumera de ce fait l'obligation de poursuivre le travail et de faire en sorte que les normes générales qui y sont inscrites soient élaborées de façon à en garantir l'application pratique au moyen de procédures juridiques concrètes.

4. En avril 1963, le représentant de la Belgique au Sous-Comité juridique a présenté un document de travail relatif à l'unification de certaines règles de responsabilité concernant les dommages causés par des engins spatiaux (A/5549, annexe III, H). On a déjà élaboré divers autres projets sur ce problème ainsi que sur la question de l'assistance aux véhicules spatiaux et à leur équipage, du retour des astronautes et de la restitution des véhicules. La délégation belge espère que ces textes et d'autres propositions seront examinés, dans un proche avenir, par les organes compétents. A cet égard, elle a noté avec un grand intérêt la déclaration du représentant de l'Union soviétique, d'après laquelle son gouvernement est disposé à accepter que soient créés des groupes d'experts chargés de préparer de nouveaux projets d'instruments internationaux. Le Gouvernement belge est pleinement conscient des problèmes pratiques qui se poseront dans le cadre des activités inscrites au programme d'organisations internationales; telles que l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'Organisation européenne de construction de lanceurs d'engins spatiaux; il estime que des propositions précises sur des questions telles que celle de la

responsabilité doivent être examinées le plus rapidement possible par les experts compétents. Il est prêt à coopérer de la manière la plus active à l'exécution de cette tâche.

5. La délégation belge a examiné, conjointement avec celles des Pays-Bas et du Luxembourg, les recommandations des paragraphes 8 à 18 du rapport du Comité (A/5549) fondées sur le rapport du Sous-Comité scientifique et technique et sur les rapports préparés par l'UIT (E/3770) et l'OMM (E/3794 et Corr.1) et est satisfaite de ces recommandations. Les mesures relatives à la fourniture de renseignements sur les programmes nationaux concernant l'espace, qui sont mentionnées au paragraphe 9 du rapport du Comité, méritent certainement d'être adoptées. Quant aux paragraphes 10 à 13 du rapport, les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg tiennent à souligner qu'un travail important est effectué par les organisations non gouvernementales existantes; le Comité devrait donc s'efforcer d'éviter tout double emploi. De plus, il serait inopportun que les mesures envisagées aux paragraphes 11 à 13 donnent lieu à la rédaction de rapports trop volumineux, dont l'intérêt pratique serait douteux. Le paragraphe 16 relatif aux installations internationales de lancement de fusées-sondes mérite une attention particulière, mais on doit se rendre compte que l'établissement et le fonctionnement effectifs de ces installations exigeront des efforts considérables sur le plan technique et financier. On peut également souscrire aux avis formulés, au paragraphe 18, sur les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales. Si la gravité de ces effets a parfois été exagérée, il convient néanmoins de se réjouir qu'au sein du COSPAR des savants et spécialistes éminents poursuivent leurs travaux en vue d'assurer la protection de l'humanité.

6. L'importance de l'établissement envisagé d'un système mondial de communications par satellites n'a pas besoin d'être démontrée. La délégation belge estime que, lorsqu'un tel système fonctionnera effectivement, tous les Etats Membres des Nations Unies devront pouvoir participer à son exploitation et à son utilisation et en devenir copropriétaires. Elle croit aussi que tous les pays possédant l'expérience et les moyens nécessaires devront avoir la possibilité de prendre part aux échanges de vues préalables concernant la structure et la conception même du système. A cet égard, la délégation belge a pris acte avec intérêt des déclarations qui ont été faites par le représentant des Etats-Unis.

7. M. HASEGANU (Roumanie), après avoir passé en revue les succès remportés pendant l'année écoulée par l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de l'exploration spatiale, souligne que le fait que les hommes de science de nombreux pays poursuivent des recherches sur les problèmes posés par l'espace extra-atmosphérique démontre l'intérêt profond que les gouvernements accordent à cette nouvelle branche de la science. Dans la République populaire roumaine, des spécialistes ont découvert une nouvelle méthode du plus haut intérêt pour déterminer les coordonnées géocentriques des satellites en utilisant l'observation non simultanée des satellites. Ces savants ont également fait de nouvelles découvertes concernant la structure de l'ionosphère. La Roumanie doit entreprendre d'autres études, dans le cadre de l'Année internationale de l'activité solaire minimale, sur des problèmes relevant de la géodésie,

de la météorologie, de l'activité solaire, du magnétisme terrestre et des courants techniques, ainsi que sur l'ionosphère.

8. Au cours de l'année écoulée, plusieurs accords internationaux ont été conclus entre les Etats ou entre les institutions scientifiques de divers pays concernant les problèmes soulevés par l'exploration ou l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il convient de reconnaître une importance particulière au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, ainsi qu'au premier mémorandum d'entente sur l'application de l'accord bilatéral du 8 juin 1962 conclu entre l'Académie des sciences de l'Union soviétique et la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis (voir A/5482), qui prévoit l'établissement d'un programme coordonné de satellites météorologiques, l'étude du champ magnétique terrestre à l'aide de satellites artificiels et la réalisation d'une expérience commune au moyen d'un satellite de télécommunications.

9. La délégation roumaine a étudié avec attention le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ceux de l'OMM et de l'UIT. Elle considère comme satisfaisante l'activité déployée par le Comité au cours de l'année écoulée, pendant laquelle on est parvenu à un point de vue commun sur de nombreux et importants problèmes concernant la coopération dans l'espace. Bon nombre de recommandations présentées par le Sous-Comité scientifique et technique, et approuvées par le Comité, sont utiles, puisqu'elles tendent à élargir la coopération internationale pour l'étude scientifique de l'espace extra-atmosphérique. Une importance particulière doit être attribuée aux recommandations concernant l'encouragement des programmes internationaux et notamment la recommandation d'établir une Veille météorologique mondiale, utilisant à la fois les données fournies par les satellites météorologiques et les observations météorologiques classiques. La délégation roumaine approuve également les recommandations du Comité relatives aux effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales, à l'échange de renseignements sur les activités spatiales nationales et à l'établissement d'une bibliographie des publications scientifiques et techniques relatives à l'espace et aux domaines connexes. La délégation roumaine se réjouit en outre de la création à Thumba (Inde) de la première installation internationale de lancement de fusées-sondes, qui doit être placée sous le patronage des Nations Unies.

10. Les deux institutions spécialisées qui s'intéressent à l'espace cosmique, l'OMM et l'UIT, ont également eu une année fructueuse. La délégation roumaine accueille favorablement le programme élargi de recherches météorologiques établi par l'OMM, ainsi que la série de mesures utiles adoptées par le quatrième Congrès météorologique mondial, y compris la création d'un comité consultatif composé de savants éminents chargés de donner leur avis sur les problèmes généraux de la recherche spatiale. Elle s'est particulièrement intéressée aux études faites par le Comité consultatif international des radiocommunications de l'UIT et aux propositions formulées par l'UIT concernant l'établissement de programmes d'enseignement dans le domaine de la technique des télécommunications. La délégation roumaine s'associe aux témoignages d'appréciation ex-

primés par le Conseil économique et social, dans sa résolution 980 C (XXXVI), à l'égard de l'activité de ces deux institutions spécialisées, et elle appuie la demande formulée dans cette résolution aux termes de laquelle les deux institutions devraient consacrer une section spéciale de leurs rapports annuels au Conseil au progrès de leurs travaux dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

11. Dans le domaine juridique, le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (A/5549/Add.1, par. 6) revêt une importance particulière. La délégation roumaine approuve ce projet de déclaration qui, outre qu'il reprend les principes énoncés dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, énonce certains nouveaux principes juridiques. Elle accueille notamment avec satisfaction les principes selon lesquels les Etats devront conduire leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres Etats (par. 6), les Etats et les organisations internationales assumeront la responsabilité internationale de leurs activités spatiales (par. 5), les Etats conserveront sous leur juridiction et leur contrôle tout objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique (par. 7) et les Etats considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident ou d'atterrissage forcé sur leur territoire (par. 9). La délégation roumaine se félicite également que l'on ait fait figurer, dans le préambule, un alinéa rappelant la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix ou rupture de la paix, quoiqu'elle eût préféré que cet alinéa fût inséré dans le dispositif de la déclaration.

12. La délégation roumaine est d'avis, comme plusieurs autres délégations, que certains des nouveaux principes énoncés dans le projet de déclaration auraient pu être rédigés en termes plus précis, mais elle se rend compte que le texte actuel représente un compromis entre des opinions divergentes et elle espère que l'application de bonne foi des principes qu'elle contient pourra combler les lacunes existantes. Elle estime aussi que l'on devra ajouter de nouveaux principes juridiques à la déclaration, au fur et à mesure que se développent les activités spatiales des Etats. Elle a soutenu à maintes reprises qu'un accord international ayant un caractère obligatoire aurait été une solution plus satisfaisante qu'une simple déclaration et c'est pourquoi elle espère que les principes actuels et d'autres principes qui se révéleraient nécessaires par la suite figureront dans un tel accord.

13. L'année suivante, le Comité et son sous-comité juridique devront commencer l'élaboration d'accords internationaux concernant l'assistance aux véhicules spatiaux et à leurs équipages, le sauvetage des astronautes et des vaisseaux cosmiques et la responsabilité en matière d'accidents de véhicules spatiaux. En établissant certaines règles juridiques dans ce domaine, ces accords contribueront au développement de la coopération internationale dans le domaine politique, ainsi que le prévoit l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au développement progressif et à la codification du droit international.

14. La délégation roumaine est convaincue qu'une fois que les instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique auront été élaborés la coopération multilatérale des Etats dans ce domaine augmentera. En tant que membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la Roumanie apportera sa pleine contribution à la réglementation des importants problèmes soulevés par l'activité spatiale des Etats.

15. M. MATSUI (Japon), après avoir rendu hommage à la mémoire de M. John F. Kennedy, président des Etats-Unis, qui a tant contribué au maintien de la paix, rappelle qu'en assumant ses nouvelles responsabilités le président Lyndon B. Johnson s'est engagé à poursuivre la politique de son prédécesseur. Cette continuité dans l'action est également essentielle pour l'Organisation des Nations Unies, qui doit redoubler d'efforts pour assurer que l'espace extra-atmosphérique soit réservé à des utilisations pacifiques. La délégation japonaise coopérera de tout cœur à cette tâche, car elle estime que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique peut et doit être une entreprise universelle, ralliant les efforts de tous les pays, grands et petits.

16. Au cours de l'année écoulée, l'Organisation des Nations Unies a nettement progressé vers son objectif, qui est d'assurer l'exploration et l'utilisation exclusivement pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

17. Le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires a été un pas dans la bonne direction et la décision commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique de s'abstenir de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique a été unanimement appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1884 (XVIII). De même, l'entente conclue entre les Etats-Unis et l'Union soviétique au sujet des principes juridiques qui doivent régir les activités spatiales des Etats a été consignée dans le rapport complémentaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sous forme d'un projet de déclaration (A/5449/Add.1, par. 6), que les deux pays ont décidé de respecter comme étant conforme au droit international accepté par les Nations Unies.

18. Toutes ces mesures marquent des progrès encourageants. Toutefois, il faut espérer que d'autres progrès seront bientôt accomplis: en particulier, l'engagement de s'abstenir de placer des armes de destruction massive dans l'espace devrait être incorporé aussitôt que possible dans un instrument international ayant force obligatoire et comprenant des dispositions de contrôle et le projet de déclaration des principes juridiques devrait être étoffé dans l'avenir le plus proche. Le projet de déclaration n'est pas un aboutissement; il doit être considéré comme le point de départ de nouveaux efforts visant à le compléter et à préciser. Il faut espérer que la communauté mondiale annoncera bientôt sans équivoque son intention d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques.

19. Il serait bon en outre que les principes contenus dans le projet de déclaration soient énoncés avec plus de clarté et de précision. Par exemple le principe qui est formulé dans la troisième phrase du paragraphe 7 semble, à première vue, être parfaitement simple et clair; mais un examen approfondi révélerait sans doute une grande ambiguïté et

souleverait de nombreux problèmes d'interprétation et d'application. En particulier, cette disposition paraît favoriser indûment les Etats qui procèdent à des lancements, puisque les autres Etats seraient obligés de leur restituer les objets qui retomberaient sur leur territoire sans avoir reçu de renseignements préalables sur le type de véhicule en question. Une telle disposition est contraire à l'équité et insoutenable du point de vue juridique: l'obligation de restituer des véhicules spatiaux devrait être assortie d'une obligation correspondante, selon laquelle les Etats qui effectuent des lancements devraient fournir d'avance des renseignements adéquats, soit en avisant directement les Etats qui ne lancent pas de véhicules, soit en immatriculant les objets lancés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette opinion est corroborée par la résolution sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique que l'Institut de droit international a adoptée le 11 septembre 1963 et dont le paragraphe 9 a trait à la restitution des objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé. Il est vrai que le paragraphe 7 du projet de déclaration prévoit que tout Etat qui procède au lancement d'un objet doit fournir l'identification voulue "sur demande"; mais un Etat qui n'effectue pas de lancements ne pourra pas savoir quel Etat a lancé le véhicule trouvé sur son territoire; il ne saura donc pas à qui adresser sa demande à moins qu'il ne soit avisé par l'Etat qui a procédé au lancement. Un problème analogue se pose à propos du paragraphe 8: à quel pays ou à quelle organisation doit-on adresser une demande d'indemnisation pour des dommages causés par un objet non identifié? L'Etat lésé devra-t-il attendre jusqu'à ce que le pays ou l'organisation responsable se fasse connaître ou jusqu'à ce que de maigres renseignements, communiqués tardivement à l'ONU, lui donnent quelque indice à cet égard? Comme maintes questions de cet ordre se posent, il faut espérer que l'on améliorera la rédaction des principes énoncés dans le projet de déclaration, tant en ce qui concerne leur forme actuelle que celle qu'ils prendront lorsqu'ils seront incorporés par la suite dans des accords internationaux. A une séance antérieure, le représentant de l'Union soviétique a préconisé la constitution de groupes d'experts qui seraient chargés d'élaborer des projets d'accords sur des questions juridiques de caractère pratique; la délégation japonaise serait heureuse de faire partie de groupes de ce genre au cas où ils seraient créés et elle espère que cette mesure, qui constituerait logiquement la prochaine étape, sera prise rapidement.

20. Le Japon attache une grande importance aux mesures propres à éliminer les obstacles à l'exploitation pacifique et coopérative de l'espace extra-atmosphérique pour le bien, non pas de quelques privilégiés, mais de l'humanité tout entière. Dans ce domaine, la coopération internationale est inappréciable et elle n'est pas nécessairement réservée aux grandes puissances, car les autres pays, si petits et si pauvres soient-ils, peuvent contribuer utilement à l'effort commun.

21. A cet égard, les travaux modestes du Japon, qui ne prétend nullement être une puissance spatiale, pourraient servir à illustrer les possibilités qui s'offrent en matière de coopération avec d'autres pays et avec des organismes internationaux. Le premier programme japonais de lancement de fusées-sondes a été mis en train en 1955, en vue de l'Année géophysique internationale, et le premier lancement a

eu lieu en 1957. Depuis, le programme spatial du Japon s'est développé rapidement. L'Institut des sciences et de technologie du Japon, qui effectue des recherches sur les propulseurs de fusées, le matériel électronique et le guidage des satellites, a essayé avec succès une fusée d'observation météorologique en août 1963 et au cours de la même année des savants japonais ont procédé à des observations dans l'ionosphère à l'aide de fusées; la dernière fusée a transporté à une altitude supérieure à 500 kilomètres une charge utile pesant plus de 180 kilos et a été utilisée pour observer la ceinture Van Allen. Des essais ont également été effectués au nouveau site de lancement de Kiou-siou. Le Japon a l'intention de participer activement à l'Année internationale de l'activité solaire minimale et à l'Etude du champ magnétique terrestre, dans le cadre d'études internationales communes entreprises en collaboration avec le COSPAR. Dans le domaine des télécommunications spatiales, le Japon coopère avec les Etats-Unis en ce qui concerne la réception expérimentale des communications transmises par les satellites Relay et le Ministère des postes du Japon a créé des installations appropriées avec le concours d'une compagnie privée. On a procédé avec succès, à la fin du mois de novembre 1963, à des essais de transmission transpacifique par télévision au moyen de satellites. Le représentant du Japon espère que les progrès réalisés par son pays dans ces divers domaines se révéleront également utiles à d'autres pays.

22. Il ne faut pas conclure de ce qui précède que le Japon méconnaisse la manière admirable dont d'autres gouvernements et les diverses institutions internationales intéressés — sans parler du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique — secondent l'ONU dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération pacifique internationale dans l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Pour montrer combien elle approuve ces activités, la délégation japonaise, aux côtés de divers autres membres du Comité, se propose de présenter un projet de résolution ^{1/} traitant de toutes ces questions.

23. M. Matsui réaffirme que le gouvernement et le peuple japonais s'engagent à coopérer sincèrement avec tous les Etats Membres et avec les organismes internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

24. M. Víctor Andrés BELAUNDE (Pérou) annonce que sa délégation votera pour le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui, à son avis, marque un progrès important. Il regrette toutefois que le projet de déclaration ne traduise pas la demande croissante d'un ordre international fondé sur le droit international. Il prévoit des consultations, instrument très utile qui est largement utilisé en Amérique latine, mais ne mentionne pas le besoin d'une autorité internationale habilitée à prendre des décisions lorsque les consultations n'aboutissent pas au but souhaité. Il ne s'agit pas de donner à cette autorité internationale les pouvoirs d'un super-Etat; il existe déjà un certain nombre d'organismes internationaux qui s'occupent de questions précises sans empiéter d'au-

^{1/} Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/L.332.

cune façon sur la souveraineté nationale. Néanmoins, le concept d'une autorité internationale est inséparable de celui d'une communauté internationale, car une certaine mesure de coordination est un minimum nécessaire pour faire progresser la coopération et aplanir les différends.

25. En soulignant que le projet de déclaration prévoit que les objets spatiaux qui retombent sur la terre doivent être restitués à l'Etat qui a procédé au lancement, mais qu'il ne contient aucune disposition concernant la sécurité de l'Etat sur le territoire duquel ces objets retomberaient, le représentant du Japon a mis en évidence une des difficultés qui résultent de l'absence d'une autorité internationale et a montré que le concept de la souveraineté exclusive des Etats prévaut toujours dans la pensée internationale. Il importe de déterminer si la coopération internationale évolue vers l'institution d'une communauté internationale fondée sur le droit ou si elle continue à être guidée par la notion que le monde est constitué d'Etats souverains qui peuvent se soustraire à leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale lorsque leurs intérêts l'exigent.

26. S'adressant tout particulièrement aux jeunes nations d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie, M. Belaúnde fait observer que la question de l'espace extra-atmosphérique est plus qu'un simple objet de curiosité et d'enthousiasme scientifique. La manière dont elle sera traitée montrera s'il existe une communauté internationale, s'il existe une véritable autorité internationale dotée de certains pouvoirs précis et si l'Organisation des Nations Unies est autre chose qu'un groupe de discussion. A ce sujet, il fait observer que, comme l'a dit Ortega y Gasset, l'Europe existait en tant qu'unité spirituelle et culturelle bien avant la création des Etats qui maintenant prétendent que leur souveraineté découle d'une sorte de droit divin.

27. Bien qu'à l'heure actuelle deux Etats seulement soient en mesure de procéder à des opérations spatiales de grande envergure, un grand nombre d'autres pays peuvent se livrer à des activités très importantes de recherche et d'exploration du genre évoqué par le représentant du Japon. Le Pérou et les autres pays latino-américains ont beaucoup à gagner des nouvelles techniques météorologiques et les réalisations dans le domaine des communications et en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire ne peuvent que susciter l'admiration. Toutefois, il doit exister une autorité coordonnatrice qui assure que toutes ces activités soient menées sur une base coopérative et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

28. L'interdiction des essais nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et l'interdiction — du moins en vertu de déclarations unilatérales à cet effet — de mettre sur orbite des armes de destruction massive représentant un progrès. Mais il faut convenir avec le représentant du Japon qu'il est essentiel de conclure un traité prévoyant la vérification et l'inspection par une autorité internationale. Les réalisations acquises ne doivent pas causer un sentiment de satisfaction exagéré, mais inciter à de nouveaux progrès. M. Belaúnde exprime l'espoir que, dans la suite de ses travaux, le Comité tiendra compte de la critique formulée par le représentant du Japon au sujet du paragraphe 7 du projet de déclaration, ainsi que de ses propres observations.

29. M. HAKIM (Liban), examinant les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5549 et Add.1), exprime la satisfaction que lui causent les progrès que ce comité a accomplis pendant l'année écoulée dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été assignées dans les résolutions 1721 (XVI) et 1802 (XVII) de l'Assemblée générale. Il est heureux de noter que la coopération internationale se développe dans les domaines de la recherche scientifique, de la météorologie et des communications spatiales et il espère que l'Union soviétique et les Etats-Unis, qui ont à leur actif tant de réalisations en matière d'exploration de l'espace, poursuivront une coopération fructueuse dans ce domaine.

30. Le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique marque un jalon important dans l'élaboration du droit spatial. Cependant, il faut reconnaître, avec les représentants de l'Inde et de la République arabe unie, que l'absence dans le projet de déclaration d'un principe général concernant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique constitue une faille importante. Il est manifestement impossible que l'exploration et l'utilisation de l'espace se fassent dans l'intérêt de l'humanité, comme il est dit au paragraphe 1, s'il est permis aux Etats d'utiliser l'espace à des fins autres que pacifiques. Bien que le principe selon lequel l'espace doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques soit lié à la question du désarmement, son adoption ne doit pas nécessairement être subordonnée à la réalisation du désarmement général et complet. Il est à noter, à ce sujet, que, comme il n'y a pas encore dans l'espace d'armements qu'il faudrait détruire, l'interdiction des activités militaires dans ce milieu n'affecterait d'aucune façon l'équilibre des forces.

31. Etant donné que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 1884 (XVIII), engageant tous les Etats à s'abstenir de placer des armes de destruction massive dans l'espace, les deux puissances spatiales devraient sûrement pouvoir consentir plus aisément encore à l'interdiction de placer dans l'espace des armes moins destructives. A cet égard, il est à noter que les activités militaires actuelles de ces puissances sont beaucoup moins coûteuses que celles auxquelles elles pourraient se livrer dans l'espace. Comme les progrès rapides de la science et de la technique spatiales risquent de rendre possible dans un avenir rapproché la conduite d'activités militaires dans l'espace, il conviendrait de formuler sans tarder un principe juridique tendant à empêcher que cette possibilité ne se concrétise; les modalités précises de son application pourraient être définies progressivement par la suite. L'énoncé d'un principe réservant l'espace à des utilisations pacifiques permettrait d'utiliser les capacités et les ressources des Etats dans l'intérêt de l'humanité plutôt que de les gaspiller à des fins de destruction.

32. Ces observations ne modifient pas l'attitude de la délégation libanaise, qui votera pour le projet de déclaration et espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

33. M. NOURI (Irak) rappelle que, depuis l'adoption de la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale, l'accroissement de la coopération dans l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique s'est tra-

duit par la signature du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, par l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la dénucléarisation de l'espace et par la décision de l'Académie des sciences de l'URSS et de la National Aeronautics and Space Administration des Etats-Unis de mettre en œuvre leur accord de coopération dans l'espace du 8 juin 1962 (voir (A/5482). Il se félicite de l'intérêt croissant pour les questions spatiales dont font preuve un certain nombre de pays aux moyens techniques et financiers limités; il ne fait aucun doute que ces pays bénéficieront de l'accord prévoyant l'établissement d'installations internationales de lancement de fusées-sondes sous le patronage des Nations Unies. Il convient de rendre hommage à l'UNESCO, à l'OMM, à l'UIT et au COSPAR des efforts qu'ils ont déployés pour favoriser la coopération internationale en matière de recherche spatiale et des dispositions prises pour instituer une Veille météorologique mondiale.

34. La délégation irakienne appuie fermement les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/5549) et concernant le développement futur de la coopération internationale en matière de recherche spatiale. Elle pense que, comme le Comité l'a préconisé, la formation et l'assistance technique devraient être fournies principalement par l'intermédiaire d'une organisation internationale. Elle espère également que le projet de créer un institut des sciences spatiales sera examiné favorablement à la prochaine session du Comité.

35. Le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique représente un compromis qui est intervenu après deux ans de discussion; comme un grand nombre de délégations l'ont souligné au Comité, les principes contenus dans le projet de déclaration ne sont pas formulés d'une manière précise et ne couvrent pas tous les aspects du droit spatial. Par conséquent, les principes devraient être énoncés plus clairement et la déclaration devrait, au moment voulu, être présentée sous la forme d'un accord qui lui donne un caractère officiel. Néanmoins, la délégation irakienne considère le projet de déclaration comme un premier pas vers la codification du droit spatial et espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

36. M. LEKIC (Yougoslavie) constate que, pour la première fois, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pu rendre compte de résultats concrets aussi bien dans le domaine juridique que dans le domaine scientifique et technique. La délégation yougoslave accueille avec satisfaction le projet de déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique: ce projet constitue un progrès encourageant dans la voie de la compréhension internationale et un succès appréciable pour la communauté internationale. Il faut y voir la première étape de l'élaboration d'un droit spatial, dont la nécessité n'est que trop évidente en cette ère de rapide conquête de l'espace. Ce projet facilitera aussi l'adoption des autres instruments dont on aura besoin pour réglementer dans le détail, sur les plans politique et juridique, les divers secteurs des activités spatiales de l'homme et il favorisera le progrès scientifique et technique dans ce domaine.

37. Cependant, comme l'ont déjà signalé d'autres délégations, les principes énoncés dans le projet de déclaration ne sont aucunement complets. En fait, ce n'est là qu'un début et il faudra d'autres principes ainsi qu'une réglementation juridique explicite, à mesure que se développeront les activités spatiales. En outre, les principes, par leur nature même, ne peuvent apporter de solutions concrètes: ceux du projet de déclaration devront donc, pour avoir un effet juridique, être inscrits au plus tôt dans des accords.

38. Il est essentiel que l'espace extra-atmosphérique ne serve qu'à des fins pacifiques; en fait ce devrait être la loi suprême. C'est pourquoi la délégation yougoslave se félicite des récentes déclarations faites par les grandes puissances et de l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui engage tous les Etats à s'abstenir de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. Cependant, il reste encore beaucoup à faire à cet égard. En particulier, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques doit contribuer à atteindre l'objectif général qui est le règlement pacifique des problèmes existants et le maintien de la paix mondiale. Une confirmation de cette loi suprême serait donc un encouragement.

39. Il convient de féliciter le Sous-Comité scientifique et technique des résultats qu'il a obtenus et qui ont aidé à réaliser l'accord sur les principes. Etant donné, d'autre part, les progrès accomplis par le Sous-Comité juridique, on peut dire que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique fait des progrès et contribue à la coopération internationale et au bien-être de toute l'humanité. A cet égard, il y a lieu de noter le rôle joué au Comité par les petites puissances non alignées qui ont aidé à rapprocher les points de vue des grandes puissances et ont facilité la conclusion d'accords concrets.

40. Les résultats obtenus jusqu'ici par les Nations Unies dans leurs efforts en vue d'assurer l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique constituent un bon début et offrent une base pour de nouveaux accords à la fois dans le domaine de la réglementation de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et dans celui de la coopération scientifique et technique internationale en la matière.

41. M. GAGLIOTTI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) se propose de traiter seulement des mesures que l'UNESCO a prises depuis la dix-septième session de l'Assemblée générale et qui ne sont pas mentionnées dans les rapports relatifs à l'espace extra-atmosphérique dont la Première Commission est saisie. En application de la résolution 1721 C (XVI) de l'Assemblée générale, un expert de l'UNESCO, M. D. F. Martyn, d'Australie, président du Sous-Comité scientifique et technique, a participé aux deux réunions à Genève en novembre 1962 et février 1963 par le Groupe de travail des recherches intéressant les satellites météorologiques, établi par l'OMM; en outre, un fonctionnaire de l'UNESCO a participé à deux réunions du Groupe d'experts des satellites artificiels. En application de la partie D de la même résolution, et d'une résolution adoptée sur le même sujet par la Conférence générale, à sa douzième session, l'UNESCO, à la demande de l'UIT, a établi à l'intention de la Conférence administrative extra-ordinaire des radiocommunications, tenue à Genève

en octobre et novembre 1963, un rapport sur l'utilisation des télécommunications spatiales en vue de favoriser la libre circulation des informations et d'accélérer le progrès de l'enseignement. Ce rapport, intitulé "Les communications spatiales et les moyens de grande information"^{2/}, a été distribué aux Etats membres de l'UNESCO, accompagné d'une lettre d'envoi indiquant que le but était de présenter un consensus d'experts sur certains sujets techniques controversés, qui faisaient encore, nécessairement, l'objet d'études.

42. Pour donner suite à la résolution 1802 (XVII) de l'Assemblée générale, l'UNESCO a conclu un contrat avec le Comité international chargé de la planification et de la coordination des travaux de l'Année internationale de l'activité solaire minimale; l'UNESCO lui a versé en 1963 une somme de 10 000 dollars, soit environ 30 p. 100 du budget annuel total du Comité, représentant sa participation aux frais de réunions et de publications; il est envisagé que l'UNESCO verse à peu près le même montant en 1964 et au cours des années suivantes au titre de son budget ordinaire. En outre, des consultations ont eu lieu entre le secrétariat de l'UNESCO et le bureau pour l'étude du champ magnétique terrestre, créé par l'Union géodésique et géophysique internationale afin de planifier et de coordonner les travaux relatifs à l'étude du champ magnétique terrestre. L'UNESCO doit organiser, en décembre 1964, en consultation avec le Comité pour l'Année internationale de l'activité solaire minimale et le bureau pour l'étude du champ magnétique terrestre, un stage de formation, destiné au personnel des observatoires africains, sur les techniques d'observation géomagnétique et ionosphérique. On envisage que l'UNESCO fournisse une assistance financière au bureau pour l'étude du champ magnétique terrestre afin d'envoyer en Afrique une mission pilote d'experts chargée d'étalonner les instruments géomagnétiques utilisés dans les observatoires et de compléter la formation de leur personnel, et, le cas échéant, afin de rédiger et de publier un bulletin d'information à l'intention du personnel des observatoires de tous les pays. L'UNESCO a fourni, et fournira encore, une aide financière au COSPAR pour les quatrième et cinquième symposiums internationaux sur les sciences de l'espace, et pour l'établissement et la publication d'une liste mondiale des stations de repérage des satellites et d'un manuel sur la réception de signaux de télémessure du temps réel émis par satellites.

43. Dans son rapport, le Comité recommande, à propos de l'échange de renseignements, d'établir "une liste des services pouvant fournir des bibliographies et des résumés" (A/5549, par. 13) et, au sujet de l'enseignement et de la formation professionnelle, de recueillir "des renseignements concernant les moyens d'enseignement et de formation professionnelle offerts par les universités ou autres établissements d'enseignement dans les domaines de base liés aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (*ibid.*, par. 17). Etant donné le caractère très général de ces deux recommandations, l'UNESCO estime qu'il est essentiel de délimiter les domaines scientifiques qui doivent être retenus et elle entreprendra des consultations à ce sujet avec le COSPAR.

44. Le projet préliminaire de programme et de budget de l'UNESCO pour 1965-1966 comprend: un programme opérationnel d'assistance à certains projets de recherche internationaux, notamment à l'Année internationale de l'activité solaire minimale; la poursuite de sa coopération avec l'OMM en ce qui concerne les aspects scientifiques de l'utilisation de satellites météorologiques, et avec le COSPAR et d'autres unions scientifiques internationales en ce qui concerne l'examen des problèmes, y compris les problèmes biologiques, liés à l'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que la conservation et l'étude des matières d'origine extra-terrestre, en particulier des météorites; enfin, des contrats, passés avec la Fédération des services astronomiques et géophysiques, pour l'exécution de projets communs, en vue, notamment, de mettre au point de nouvelles méthodes pour le rassemblement et l'analyse des données astronomiques.

45. Les projets susmentionnés sont nécessairement de portée modeste, l'UNESCO ne disposant pas des grosses sommes nécessaires aux activités spatiales. Cependant, en fournissant les sommes modestes mais indispensables qui permettent de satisfaire les besoins particuliers des Etats membres, dans des domaines tels que les travaux de l'Année internationale de l'activité solaire minimale, l'étude du champ magnétique terrestre ou la formation de personnel qualifié, en particulier dans les pays en voie de développement, l'UNESCO contribue à satisfaire, dans le cadre de ses programmes généraux en matière scientifique, les besoins indiqués dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence générale.

46. Mlle JEFFREYS (Agence internationale de l'énergie atomique) explique que les plans de l'AIEA intéressent plutôt l'avenir que le présent immédiat. On envisage que les services spécialisés de l'Agence pourront contribuer à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique: la recherche spatiale pourra peut-être, à son tour, accroître la connaissance qu'ont les hommes de certaines conditions qui s'appliquent aussi aux installations à terre. Les générateurs isotopiques sont déjà utilisés dans des satellites pour produire de petites quantités d'électricité servant à transmettre des signaux radio. La propulsion nucléaire des véhicules spatiaux est aussi à l'étude. A cet égard, en dehors des problèmes relatifs à la conception des réacteurs et au choix des combustibles et des matériaux de construction, l'Agence s'intéresse aux problèmes de la protection contre les rayonnements: la mise au point de matériaux de protection peut avoir une importance pratique pour d'autres utilisations de l'énergie atomique.

47. Aux termes de son statut, l'Agence s'intéresse à un certain nombre de mesures destinées à protéger le personnel et le matériel contre les effets néfastes de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Avant que les opérations nucléaires ne se généralisent dans l'espace extra-atmosphérique, les problèmes internationaux de la contamination du milieu résultant d'une exploitation normale ou anormale devront être étudiés. L'Agence s'intéresse également aux effets du milieu spatial sur les systèmes biologiques, et notamment sur l'homme, ainsi qu'aux effets des radiations ionisantes, cosmiques et solaires sur les matériaux employés pour la construction des véhicules spatiaux. C'est pourquoi l'AIEA coopère avec l'UNESCO, le COSPAR et la Fédération internationale astronautique à l'échange de renseignements sur les dangers des rayonnements. L'Agence a pris

^{2/} UNESCO, *Etudes et documents d'information*, No 41.

l'initiative, de concert avec d'autres organismes internationaux intéressés, de rédiger des conventions sur la responsabilité en matière d'exploitation de navires à propulsion atomique et sur la responsabilité civile en matière de dommages causés par des installations nucléaires au sol. Ces deux conventions posent des principes nouveaux qui pourraient être retenus pour des instruments analogues relatifs à la responsabilité civile résultant de la mise en service de véhicules spatiaux, problème qu'étudie

actuellement le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

48. Pour toutes ces raisons, l'Agence a suivi et suit toujours avec intérêt les travaux du Comité et de ses sous-comités, et elle sera prête, en temps utile, à leur apporter son aide et son concours dans toute la mesure possible.

La séance est levée à 13 h 5.